



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-017/SMTI

du 6 août 2024.



DELIBERATION

**approuvant le procès-verbal des débats et des délibérations soumises au comité syndical lors
de la séance du vendredi 19 avril 2024 à 10H00**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-017/SMTI ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le procès-verbal de la séance du vendredi 19 avril 2024 à 10H00,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain approuve le procès-verbal de la réunion du comité syndical du vendredi 19 avril 2024 à 10H00, joint à la présente délibération.

Article 2 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 6 août 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 20/08/2024 .

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0